

Bureau véritas Caen

Immeuble Ambassadeur
4 place de Boston

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Tél : +33678439361

Mél : guillaume.bellour@bureauveritas.com

N° affaire : 30455540/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

**Opération : Aménagement centre de consultation
psychologique**

Esplanade de la Paix
BATIMENT L

Destinataire :

UNIVERSITE DE CAEN

Juliette SABLERIE

ESPLANADE DE LA PAIX CS 14032

14032 CAEN CEDEX 5



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
27/05/2026	Rev0	Initial	Guillaume BELLOUR 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.3. Inspections Communes	8
2.4. PPSPS	8
2.4.1. Pénalités	9
2.5. Sous-traitance	9
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.5.2. Transmission du PGC	9
2.5.3. Obligation du sous-traitant	9
2.6. Intérimaires	10
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.8. Travailleurs indépendants	10
2.9. Protections individuelles	10
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des risques particuliers	16
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	21
4.3.2. Déplacement de protection collective	22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	22
4.4. Equipement de levage	22
4.4.1. Autorisation de survol	22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	22
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	23

4.5.1. Approvisionnements et stockage	23
4.5.2. Travaux superposés	23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	23
4.5.4. Protection contre le bruit	23
4.5.5. Protection contre l'incendie	23
4.5.6. Travaux en hauteur	23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	24
4.6. Moyens communs	25
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	25
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	25
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	25
4.6.4. Protection des accès – Auvents	25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	25
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	26
5.1. Stockages sur le chantier	26
5.2. Nettoyage	26
5.3. Enlèvement des déchets	26
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	26
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	27
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	27
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	28
6.1. Déclarations particulières	28
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	28
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	28
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	29
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	30
6.7. Locaux témoins	30
7. ORGANISATION DES SECOURS	31
7.1. Téléphone de secours	31
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	31
7.3. Travail isolé	31
7.4. Procédure d'organisation des secours	31
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	31
7.6. Point de rencontre secours	31
7.7. Modèle de fiche de secours	32
ANNEXES AU P.G.C.	33

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Marché de travaux concernant la réhabilitation d'un plateau de bureaux en centre de consultation psychologique - bâtiment L au campus 1 à Caen (14) .

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Marché public avec allotissement

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 septembre 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 4

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 4 Lots

LOT N°01 : PLATRERIE, PEINTURE, FAIENCE et SOL SOUPLE

LOT N°02 : MENUISERIES INTERIEURES

LOT N°03 : ELECTRICITE

LOT N°04 : PLOMBERIE ET CHAUFFAGE

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : de 2 à 10 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	UNIVERSITE DE CAEN	ESPLANADE DE LA PAIX CS 14032 14032 CAEN CEDEX 5	06 07 69 61 26 juliette.sablerie@unicaen.fr	Juliette SABLERIE
Maîtrise d'œuvre	SOTHIS	1 ROUTE DE TESSEL 14210 VAL D'ARRY	julie@sothis-ig.fr	Julie RIVES
Coordonnateur SPS	Bureau Veritas Construction	4 Place de Boston 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	06 78 43 93 61 guillaume.bellour@bureauv eritas.com	Guillaume BELLOUR
CARSAT	CARSAT Normandie (Caen)	Parc Athena, 1 Rue Ferdinand Buisson 14280 Saint-Contest	prevention.caen@carsat- normandie.fr	Contact
DREETS	DDETS Calvados (14)	Pôle Système Inspection du Travail 3, Place Saint Clair - B.P. 30004 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX	ddets-uc2@calvados.gouv.fr	M. Mme L'inspecteur du travail

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
OPPBTP	OPPBTP - Bureau de Caen	28 rue Martin Luther King Immeuble La Marseillaise 14280 Saint Contest	caen@oppbtp.fr	M.

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

En cas de non transmission du PPSPS, le CSPS propose l'arrêt de tâche au Maître d'Ouvrage pour l'entreprise concernée.

Le Maître d'Ouvrage appliquera les pénalités prévues au marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles

contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,

- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Accès chantier depuis l'Avenue de Lausanne et les voies intérieures de circulation du Campus 1.

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'Ouvrage et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

Il convient de définir, avec le Maître d'Ouvrage, la localisation de ces accès, ainsi que les modalités et créneaux horaires particuliers pour les approvisionnements et l'évacuation des déchets notamment.

L'ensemble des réseaux concernés dans les zones en travaux seront consignés par les entreprises d'électricité, chauffage et plomberie en concertation avec les services techniques de l'université..

L'ensemble des branchements pour les réseaux provisoires sera réalisé en concertation avec les services techniques du CAMPUS.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'entreprise met en oeuvre une clôture de chantier provisoire qui permet de sécuriser l'ensemble de la zone de stockage, la zone base vie situé devant la serre et celle en travaux.

ATTENTION : Le chantier doit être en permanence « Clos et Indépendant » : Aucune intrusion de « tiers » ne peut être envisagée.

Des panneaux réglementaires sont mis en place, sur l'ensemble de la clôture : « Chantier interdit au public, « Port du casque obligatoire »...

En dehors des horaires du chantier, les portails d'accès au site sont fermés à clé.

3.2.2. Accès

Accès chantier et livraison depuis le parking en pied de bâtiment

Livraison sur chantier à la charge de chaque entreprise au fur et à mesure des besoins

Livraison et évacuation depuis l'escalier E123 à l'extrémité du Bâtiment L mis à disposition des entreprises,

La liste nominative du personnel participant au chantier est établie par chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes.

Tous les salariés porteront le nom de leur entreprise sur leur casque ou sur leur vêtement de travail et être en

possession de leur Carte d'Identification Professionnel des Salariés du BTP.

Toute entreprise devra prendre toute disposition auprès des services concernés pour :

- la protection des équipements existants.
- la mise en place d'une signalétique d'accès au chantier et d'interdiction pour le public

3.2.3. Circulations

Chantier en zone étudiante : toutes les précautions seront prises lors des approvisionnements et des évacuations de déchets : guidage des manoeuvres, agent de surveillance.

Des usagers sont amenés à se déplacer sur et aux abords du chantier, prévoir des dispositifs propres à assurer leur sécurité.

Circulations intérieures : Les issues de secours et les voies de circulations devront rester libre de tous obstacles

3.2.4. Signalisation

L'entreprise principale mettra en place et entretiendra une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier.

Elle installera également, au niveau de chaque accès et clotures, les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, port des chaussures de sécurité obligatoire, ...).

L'entreprise assure la conception, la réalisation, l'entretien et le nettoyage de la signalisation intérieure et extérieure au chantier, jusqu'à la fin du chantier.

3.2.5. Stationnements

Des places de stationnement existent sur le parking de l'établissement
La voie pompiers en pied de bâtiment doit rester libre de tous obstacles.

3.2.6. Stockage

L'entreprise principale précisera les zones de stockage qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier.

Zone de stockage possible en pied de bâtiment L

Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées.

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires sont à la charge de l'entreprise du lot.

L'affectation et la délimitation des zones de stockage seront portées sur le plan d'installation de chantier.

Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies ne sera toléré.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Sont prévus tous les branchements et raccordements nécessaires au bon fonctionnement des installations de chantier, ainsi que toutes les démarches administratives, les droits et taxes et les dépenses de consommations, soit :

Branchement et distribution de l'eau potable.

Branchement et distribution de l'électricité.

Les réseaux sont existants à l'intérieur du bâtiment.

Le lot Electricité doit la mise en place d'un tableau de chantier avec arrêt d'urgence et branchement électrique provisoire ainsi que l'éclairage de chantier pour la durée des travaux.

Electricité de chantier

Cette installation électrique comprendra de façon distincte :

Les besoins des cantonnements, sanitaires et bureau de chantier

Les besoins de chantier
Les besoins d'éclairage de circulations extérieures et intérieures
Les besoins spécifiques nécessaires aux interventions de certains corps d'état

Consignation avant intervention dans les faux planchers et faux plafonds.

Les locaux techniques électriques devront être maintenus fermés et une procédure d'intervention devra être mise en oeuvre pour tous travaux à l'intérieur. Une procédure de consignation sera mise en place par du personnel habilité (Copie de la procédure à transmettre au coordonnateur SPS)

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonges type H 07 RNF

Enrouleurs Catégorie B NFC 61.720

Prises Protection IP 447 incassable

Baladeuse NFC 71.008

3.2.8. Cantonnements et entretien

Mise en place d'une base vie sur les places de stationnement devant la serre à disposition d'une salle par la maîtrise d'ouvrage.

L'entreprise principale pourra s'aider de la note technique CRAMIF N° 27 disponible sur www.cramif.fr pour la création de la base vie.

Ces installations devront s'adapter en permanence à l'effectif du chantier. L'hébergement sur site est interdit.

Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de traverser les zones de travaux ou de stockages.

Le réseau d'eau potable devra être hors gel.

Ces installations devront répondre à l'ensemble des normes en vigueur, y compris la réglementation relative à la sécurité incendie et gestion des déchets.

Conformément au code du travail les salariés de sexe féminin doivent bénéficier d'installations d'hygiène et de vestiaires séparées de celles des hommes.

Ces installations complémentaires seront à la charge des entreprises concernées.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Le nettoyage du chantier est assuré quotidiennement par l'ensemble des entreprises présentes.

L'ensemble du chantier sera nettoyé une fois par semaine, pendant toute sa durée.

En aucun cas, les circulations ne devront être encombrées par des déchets.

Les voiries extérieures du chantier du chantier seront nettoyées dès que nécessaire.

En cas de défaillance d'une entreprise, après rappel, le maître d'oeuvre fera appel à une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante .

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Non transmis lors de rédaction du présent document.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Entreprise désignée par le maître d'ouvrage** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier

(plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- des zones de stockage
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Entreprise désignée par le maître d'ouvrage** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	DUREE DU CHANTIER
Accès	Existant	TCE	DUREE DU CHANTIER
Circulations	Existantes	TCE	DUREE DU CHANTIER
Signalisation	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	DUREE DU CHANTIER
Stationnement	Existant	TCE	DUREE DU CHANTIER
Stockage	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	DUREE DU CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	DUREE DU CHANTIER
Coffret électrique général			DUREE DU CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	ELECTRICITE	ELECTRICITE	DUREE DU CHANTIER
Cantonnement	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	DUREE DU CHANTIER
Infirmier de chantier	SO	SO	
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	DUREE DU CHANTIER
PIC	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	Entreprise désignée par le maître d'ouvrage	DUREE DU CHANTIER
Protections collectives	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	DUREE DU CHANTIER
Accès hauteur communs	SO		DUREE DU CHANTIER
Déchets - Gravats	TCE	TCE	DUREE DU CHANTIER

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 TCE	Aménagement	TCE	Travaux à point chaud Travail en hauteur Réseaux Multi danger Eclairage Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Voisinage Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux Amiante	Tous les travaux par points chauds ou pouvant produire un incendie font l'objet d'un permis de feu. Les extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail. Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants. Échafaudage : Matériel aux normes et vérifié. Personnel formé au montage, démontage et modifications. Nacelle : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et du permis, ainsi que du rapport de vérification de < de 6 mois. Vigie. Avant tout travaux une campagne de reconnaissant devra être effectuer par l'entreprise afin de définir la présence de réseaux (EU - EP, Eau, réseau incendie, fourreaux et câbles électriques, galeries techniques, caniveaux, etc...) à proximité de leurs travaux. Ces reconnaissances devront être signalées à la maîtrise d'œuvre et des dispositions devront être mises en œuvre pour la sécurité de personnes et des biens (Consignation, protection mécanique...) . . Le personnel sera formé et habilité à réaliser ce type de travaux, et pourvu de tous les équipements de sécurité, et des matériels aux normes.

				Le mode opératoire des travaux, et les mesures à prendre consécutivement, devront avoir obtenus l'aval de la maîtrise d'œuvre. Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public... Dans le cas de travaux en zones communes, une réservation de surface devra être coordonnée par la Maîtrise d'œuvre. Intervention sur TGBT : Par du personnel en binôme, et habilité HT. Appareil de levage : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et d'une formation spécifique au type de grue. .
--	--	--	--	--

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - TCE

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	1/ Extincteur homologué et vérifié par poste de travail. 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux.	Respect du balisage mis en œuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation d'échafaudage, et nacelle. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée. Éventuellement des escabeaux en bon état pourront être utilisés dans des locaux exigus pour des travaux ponctuels et non répétitifs.	Respect des balisages mis en œuvre
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.	Respect des procédures de consignation / déconsignation. Respect de la signalétique.
Multi danger	Utilisation de produits chimiques: Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter : - Ventilation des locaux	
Eclairage	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement de la zone en travaux. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.
Rupture, effondrement	Démolition / Dépose : Travaux sans coactivité Travaux en dehors de la présence du public et du personnel et des entreprises. Installation de protections rigides toute hauteur par le lot concerné. Neutralisation totale de la zone de travaux Neutralisation et consignation, de tous les réseaux avant travaux. Mode opératoire à remettre avant intervention, avec validation de la maîtrise d'oeuvre. Avant toute intervention sur l'existant, veillez à s'assurer de la stabilité de l'ouvrage existant et environnant : validation des travaux par la maîtrise d'œuvre. Étaisements à prévoir le cas échéant, et protections à mettre en place, validés par la maîtrise d'oeuvre.	Respect des balisages. Interdire toute superposition de tâches.
Voisinage	-Le chantier doit être clos et indépendant. -Respecter les horaires d'ouverture au public -Alimentation des matériaux et du matériels à l'avancement des travaux -Se rapprocher du service sécurité du site pour connaître les modalités d'accès -Aucun stockage au niveau des issues des secours	Respecter les recommandations et consignes
Contact électrique direct ou indirect	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.
Engins et matériels	Levage : Neutralisation de la zone à l'aplomb.	Pas de travail sous les zones de levages et de montage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Guidage des manœuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge. Levage depuis le parking, cette intervention sera réalisée après accord du service sécurité du centre commercial. Le levage sera impérativement réalisé en dehors des heures d'ouverture du centre commercial. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT.	
Chute et heurt avec charge en mouvement	Intervention en toiture : - Se rapprocher du service sécurité du centre commercial pour les modalités d'intervention en toiture . En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention.	
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'œuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser,	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	-de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, -à l'intérieur de la cellule : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation.	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Amiante	Le rapport de repérage amiante établi par APAVE en date du 31/10/2025 référencé T251933029 iondique l'absence de matériau contenant de l'amiante.	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise de GROS OEUVRE soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositif nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information est faite lors des réunions de chantier.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du

dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Lot 1 est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Lot 1 qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

Interdire les superpositions de tâches.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement de tous les excédents et déchets de matériaux mis en oeuvre. Pour les produits dangereux elle prend toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation. Chaque entreprise est tenue de nettoyer son chantier et d'évacuer quotidiennement ses gravats et déchets dans ses propres bennes.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

A la charge de chaque entreprise d'évacuer ses déchets à l'avancement des travaux.

Pour toute mise en place de benne, il est impératif d'avoir l'accord préalable du MO et du service sécurité du site.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Après obtention de la DT auprès du maître d'ouvrage, Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers : D.I.C.T, (validité : 2 mois)
- Demandes d'arrêtés - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers : Arrêtés divers...
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'ouvrage.

Les DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'ouvrage que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en oeuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Toutes les précautions doivent être prises lors des approvisionnements et des évacuations de déchets : guidage des manoeuvres, agent de surveillance.

En outre, les entreprises devront obtenir les autorisations pour les emprises sur le domaine public (trottoir...) : bennes à déchets....

Les zones d'intervention devront être protégées vis à vis du public, par l'intermédiaire de clôtures, palissades, barrières...

Les piétons devront être déviés par une signalétique claire

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage se doit de se concerter avec les maîtrises d'ouvrages des chantiers voisins afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces différentes opérations.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

L'étude des modes opératoires tient compte du caractère de la production de l'établissement,

- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés sur la voie d'accès au site,

- Aucun stationnement, installation, stockage de quelque nature que ce soit ne sont tolérés en dehors de la clôture de chantier,
- La limitation de vitesse à l'intérieure de l'établissement est fixée à 30,
- Les bruits, poussières doivent être limités au minimum au vu des connaissances et techniques de mise en oeuvres actuelles,
- Les salariés du chantier et livreurs passent automatiquement par le local accueil de l'établissement,
- La voie pompier doit rester libre en permanence,
- Les consignations et déconsignations de réseaux ne peuvent se faire qu'après avis du chef d'établissement du centre et des services de sécurité et de maintenance en place,
- Un permis de feu doit être établi pour chaque travail par point chaud,
- Les entreprises tiennent compte également de la présence d'autres intervenants sur le site, livreurs, entreprises de maintenances, gardiens, transports de fonds, etc . . .
- Les travaux de raccordements des fluides et ventilations sont exécutés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Permis de feu

Tous les travaux par points chauds ou pouvant produire un incendie font l'objet d'un permis de feu délivré par le Service de Sécurité du CAMPUS.

Les extincteurs appropriés aux risques seront à disposition près du poste de travail.

Les zones de travaux seront isolées et interdites aux autres intervenants.

Article GN 13 - Travaux dangereux (Arrêté du 7 juillet 1983)

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.

Règlement de Sécurité contre l'incendie des Établissements Recevant du Public (E.R.P)

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou que l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci en application de l'article GN 6 une demande doit être faite à l'autorité administrative responsable en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du « chantier » par rapport au reste de l'établissement, que pour l'évacuation du public.

La demande est déposée 15 jours avant le début des travaux. Elle est réputée accordée, si l'autorité administrative après avis éventuel de la commission de sécurité n'a pas répondu dans ce délai.

Afin de diminuer les risques de sinistre qui trouvent leur origine dans les travaux par points chauds, certains arrêtés préfectoraux imposent la formalité du « PERMIS DE FEU » pour l'exécution de ceux-ci.

En l'absence d'un tel arrêté, les exploitants et installateurs soucieux de leur responsabilité civile et de la sécurité de leur public peuvent prendre les dispositions suivantes lorsque les travaux par points chauds auxquels ils procèdent entraînent pas la demande d'autorisation précitée :

- oElaboration d'une autorisation signée conjointement par l'exploitant (ou non représentant) et les ouvriers responsables du travail, rappelant les précautions à prendre,
- oPrésence d'un agent de sécurité ou d'un aide disposant de moyens de premiers secours à proximité immédiate (extincteurs, R.I.A., ...),
- oMise en place d'écrans de protection nécessaires pour isoler l'aire de travail des matières combustibles environnantes,
- oInspection des lieux après le travail.

D'ailleurs le décret du 29-11-1977 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure impose que des dispositions de cette nature soient prises.

Enfin les dispositions de ce paragraphe imposant que dans les locaux et dégagements recevant du public :

- oAucun emballage vide, matériaux, marchandises,..., ne doivent être entreposés même momentanément,
- oLes déchets de papier, de paille, etc., et en général tous les déchets combustibles résultant de l'exploitation ou des nettoyages doivent être rassemblés dans des récipients incombustibles et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des locaux à risques importants.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régies sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Chaque entreprise se doit d'être en possession d'une trousse de premiers secours.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées dans les locaux utilisés par le personnel, à proximité des téléphones.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le point de secours est celui indiqué par le service sécurité du site et à intégrer au PIC.

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : Aménagement centre de consultation psychologique

Adresse : Esplanade de la Paix
BATIMENT L 14000 CAEN

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le point de secours est celui indiqué par le service sécurité du site et à intégrer au PIC.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_Presence_Silice
- DIAG_Plomb avant travaux
- DIAG_Amiante avant travaux
- DHOL 1

Annexe Silice Séquence6

Les risques dus à l'exposition prolongée aux poussières de silice cristalline sur les chantiers et dans les locaux annexes

L'ensemble des entreprises doivent impérativement décrire dans leurs PPSPS les mesures de prévention qu'elles mettent en place pour prémunir leurs salariés au mieux de ce risque.

Présentation :

Quasiment omniprésente dans les opérations de bâtiments et de travaux publics, la silice cristalline, si elle est inhalée, peut être très dangereuse pour la santé.

Afin d'en limiter le plus possible les risques, il est indispensable de réduire la production de particules fines (poussières) qui peuvent pénétrer au plus profond des poumons. L'inhalation de poussières de silice cristalline peut provoquer des maladies graves et des cancers.

Elle est présente à l'état naturel dans le sable et les carrières. La silice cristalline est également présente sous forme transformée dans de nombreux matériaux comme le béton, le carrelage et le mortier et présente dans certains enrobés bitumineux.

Que ce soit le démolisseur, le maçon ou le canalisateur, de nombreux artisans et salariés du secteur du BTP sont exposés à ce risque souvent ignoré. Des mesures préventives efficaces peuvent pourtant être mises en place : aspiration à la source, humidification/arrosage, port de masque et même de combinaison dans certains cas...

Tous les travaux qui produisent de la poussière de silice cristalline sont à risques, qu'il s'agisse d'activités de démolition, de décapage, de réalisation de béton... Plus la poussière dégagée est fine, plus le risque sanitaire est important.

Silices amorphes :

Généralement d'origine synthétique (à l'exception de la terre de diatomée), les silices amorphes 3 sont utilisées dans de très nombreux secteurs d'activité : agroalimentaire, textile, cosmétique... Contrairement aux silices cristallines, la toxicité des silices amorphes demeure faible. Néanmoins, la terre de diatomée peut contenir à l'état naturel entre 0,1 et 4 % de silice cristalline. Certains procédés industriels comme la calcination à haute température transforment la silice d'une forme amorphe en une forme cristalline et plus précisément en cristobalite. La terre de diatomée calcinée peut ainsi contenir de 20 à 60 % de cristobalite.

Poussières de silice :

Principales mesures de prévention

Effectuer les opérations générant une exposition dans des systèmes clos mis en dépression et aussi étanches que possible (par exemple des broyeurs et des bandes transporteuses soigneusement capotés et mis en dépression dans les carrières).

Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou que peu de poussières comme le travail à l'humide. Dans le cas d'outils tournants comme les scies circulaires, le travail à l'humide permet de diminuer les émissions de poussières mais pas de les supprimer et les expositions peuvent rester significatives.

Équiper les postes de travail d'un dispositif de captage à la source des poussières (dispositif intégré au procédé ou à l'outillage) lorsque les opérations ne peuvent être effectuées en système clos. ; raccorder les outils aspirants à des système d'aspiration à haute dépression.

Effectuer les travaux exposant aux poussières de silice dans des locaux séparés avec un accès restreint (cabine de ponçage ventilée).

Vérifier régulièrement le fonctionnement des dispositifs de ventilation.

Lorsque les conditions de travail le nécessitent et que les mesures de protection collective ne suffisent pas à éliminer le risque (par exemple sur les chantiers), mettre à la disposition du personnel des EPI adaptés : appareil de protection respiratoire (en fonction de l'exposition attendue et de la durée des travaux, il est conseillé d'utiliser un appareil filtrant à ventilation libre ou assistée, équipé de filtre antiparticules de classe 3 ou un appareil isolant), combinaison à capuche jetable de type 5, lunettes.

Contrôler régulièrement l'empoussièrement de l'atmosphère de travail et à chaque changement important de modes opératoires.

Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail (à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité ou de linges humides).

Mettre en œuvre les mesures d'hygiène (ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements).

Former et informer le personnel.

Mettre en œuvre le suivi individuel renforcé de l'état de santé des salariés exposés et le suivi post-professionnel.

Que dit la réglementation :

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline.

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérigène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail). Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail).

Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

Article R4412-149 du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

0,1 mg/m³ pour le quartz

0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite

Articles R4412-154 et R4412-155 du Code du travail : VLEP applicable en cas de présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes.

Arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline : contrôle de l'exposition des travailleurs aux poussières de silice, VLEP, organismes agréés.

Directive 2004/37/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail : cette directive fixe la limite d'exposition professionnelle pour la poussière de silice cristalline alvéolaire à 0,1 mg/m³.

Annexe PGC concernant l'application de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 Janvier 2025 dans le domaine de la CSPS après diffusion du QR DGT du 09 Mars 2026

Objet : Définir la mise en application du QR DGT du 09 Mars 2026

Critères permettant de décider si une IC et un PPSPS sont nécessaires

Guide pratique pour les Entreprises/Intervenants hors contrats MOA

Contexte

Dans son arrêt du 14 janvier 2025, rendu à la suite d'un accident mortel lors d'une opération de maintenance programmée sur une grue à tour, la Cour de cassation fait une application stricte des textes existants. Elle rappelle que l'obligation d'établir un PPSPS vise l'ensemble des entreprises dont les travaux « concourent à la réalisation de l'opération de construction ».

Cet arrêt ne crée pas une règle nouvelle, il précise l'interprétation de la réglementation en pointant un écart qui a fait jour, au fil du temps, entre l'interprétation du droit et les pratiques professionnelles sur les chantiers soumis à coordination SPS.

Jusqu'alors, le PPSPS était, de fait, rédigé par les entreprises qui participaient à l'acte de construire, qu'elles soient entreprises principales ou sous-traitantes, tandis que certaines interventions du type maintenance de matériel, essais, services spécialisés, étaient le plus souvent considérées comme ne rentrant pas dans le champ de l'application des textes.

À la suite de cet arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 janvier 2025, un travail a été engagé afin de sécuriser l'interprétation donnée par la Cour de cassation et d'harmoniser les pratiques sur les chantiers soumis à coordination SPS.

Ce travail, mené par l'ensemble des acteurs de la profession de la CSPS et des Fédérations professionnelles du Bâtiment a permis de porter auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) un certain nombre de réflexions.

Ce travail a abouti au 09 Mars 2026 à la publication, par la DGT, d'un document Questions–Réponses qui vient clarifier, de façon opérationnelle, l'obligation d'établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour toutes **les entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction**.

Le Questions Réponses de la DGT vient préciser les conditions d'application : le critère déterminant n'est plus la nature du lien contractuel, mais la nature des interventions effectivement réalisées sur

le chantier. Autrement dit, ce n'est pas le statut de l'entreprise (titulaire, co-traitant, sous-traitant ou prestataire) qui détermine l'obligation, mais le fait que ses travaux, techniquement ou matériellement, concourent à la réalisation ou à la sécurisation de l'opération de construction.

Cette clarification apportée va mécaniquement conduire à augmenter le nombre de PPSPS à élaborer et le volume d'inspections communes à mener par les coordonnateurs SPS avec les entreprises entrant désormais dans le périmètre de l'obligation.

En pratique, davantage d'entreprises seront associées au processus de coordination : description des modes opératoires, analyse des interférences, harmonisation des mesures de prévention dans le Plan Général de Coordination (PGC SPS), organisation de la coactivité et des successions d'interventions.

Le question réponse de la DGT est joint en Annexe de cette note.

1. Qui est concerné par le PPSPS ?

Entreprise qui concourt à l'acte de construire

Est considérée comme concourant à l'opération de construction toute entreprise dont les travaux, techniquement ou matériellement, participent à la réalisation ou à la sécurisation de l'ouvrage sur un chantier soumis à coordination SPS.

Le critère déterminant n'est plus le type de contrat (titulaire, sous-traitant, prestataire, etc.), mais la nature concrète des interventions réalisées sur le chantier et leur incidence sur la sécurité ou la progression des travaux.

Le Prestataire, un intervenant concerné.

Un prestataire est une entreprise extérieure qui réalise une prestation pour un autre (maintenance, essais, services spécialisés, etc.). Jusqu'ici, ces interventions étaient souvent considérées comme hors champ, mais le Questions-Réponses DGT rappelle que si ces prestations concourent techniquement ou matériellement à la réalisation ou à la sécurisation de l'opération (ex. maintenance d'une grue utilisée pour le chantier), le prestataire est alors une entreprise qui concourt à l'opération de construction et doit établir un PPSPS. Son donneur d'ordre n'est pas forcément le MOA mais dans la plupart des cas une entreprise.

Le Locatier

Le locatier est l'entreprise de location de matériel.

Si elle se limite à mettre à disposition un matériel sans intervenir sur le chantier, elle ne concourt pas directement à l'acte de construire et n'est pas donc pas soumise à PPSPS.

Dès qu'elle intervient physiquement (montage, démontage, maintenance, réglage, essais sur site) et que ces opérations ont un impact sur la sécurité ou le déroulement des travaux, elle entre dans le périmètre des entreprises concourant à la construction et est soumise au PPSPS.

Comment le déterminer ?

On se fonde sur la logique de risque réel :

L'entreprise intervient-elle effectivement sur le chantier soumis à coordination SPS ?

Ses travaux ont-ils un effet technique ou matériel sur l'ouvrage ou la sécurité des autres intervenants ?

Ses interventions s'insèrent-elles dans la coactivité ou la succession des travaux (interférences possibles) ?

Si oui, l'entreprise « concourt à la réalisation de l'opération de construction » au sens de l'arrêt du 14 janvier 2025 et du Questions–Réponses DGT.

Qui doit déclarer l'entreprise au coordonnateur SPS ?

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent identifier en amont l'ensemble des entreprises amenées à intervenir et les porter à la connaissance du coordonnateur SPS (y compris maintenance, essais, services spécialisés, locatiers intervenants...).

Chaque entreprise concernée doit se signaler et fournir les informations nécessaires au coordonnateur pour l'élaboration de son PPSPS et son intégration dans le dispositif global de coordination.

2. Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur

Le Maître d'ouvrage (MOA)

Le maître d'ouvrage doit désigner un coordonnateur SPS lorsque la réglementation l'exige et organiser l'opération de façon à permettre une coordination effective. Il doit notamment : recenser les entreprises appelées à intervenir, prévoir les modalités d'accès au chantier, dimensionner les installations communes et s'assurer que les entreprises soumises au PPSPS sont intégrées dans le Plan Général de Coordination (PGC SPS).

Le Maître d'œuvre (MOE)

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage dans la prise en compte des contraintes de sécurité et de coactivité dès la phase de conception. Il collabore avec le coordonnateur SPS pour définir une organisation pratique lisible : phasage des travaux, interfaces entre entreprises, accès au chantier, moyens communs, afin que le dispositif de prévention soit cohérent et applicable.

Le Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS applique le nouveau critère fondé sur la nature des travaux pour déterminer quelles entreprises doivent établir un PPSPS. Il doit :

- Associer davantage d'entreprises au processus de coordination (description des modes opératoires, analyse des interférences, inspections communes).
- Harmoniser les mesures des différents PPSPS dans le PGC SPS.
- Organiser la coactivité et les successions d'interventions en se rapprochant de la logique du risque réel sur le chantier plutôt que des schémas contractuels.

Les interventions hors du champ d'application :

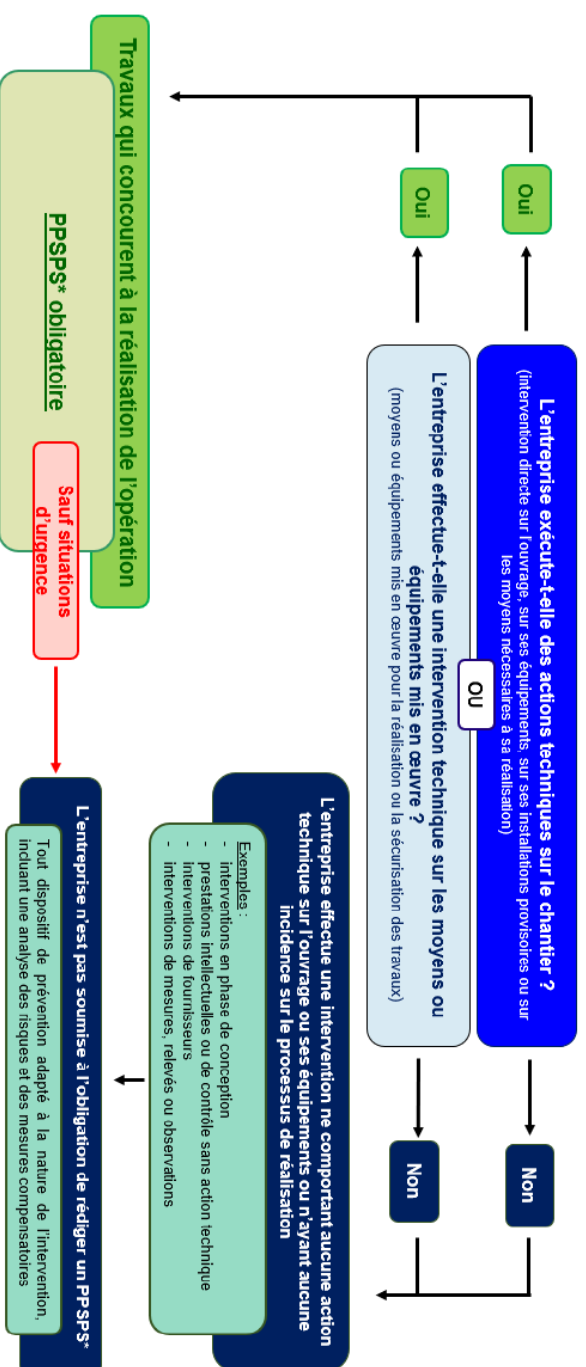
- Lorsque les interventions réalisées sur le chantier ne concourent pas à la réalisation de l'opération de construction, elles ne relèvent pas du champ de l'obligation de rédaction d'un PPSPS
- Il s'agit des interventions ne comportant aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements, ou n'ayant aucune incidence sur le processus de réalisation
- Les interventions réalisées en phase conception (ex. : études, ingénierie, diagnostics, missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage)
- Les prestations intellectuelles ou de contrôle, même réalisées sur site, dès lors qu'elles ne comportent aucune action technique sur l'ouvrage ou sur son processus de réalisation (ex. : bureaux de contrôle ou des vérifications générales périodiques sans intervention technique, visites commerciales, prises de vue)
- Les livraisons ou enlèvements d'équipements, de matériels ou de matériaux, sans mise en œuvre, installation ou réglage
- Les interventions se limitant à des mesures, relevés ou observations sans modification, mise en œuvre ou intervention physique sur l'ouvrage, ses équipements ou les moyens de chantier (ex. : géomètres réalisant des opérations d'implantation, de relevés topographiques ou de contrôles, mesures d'empoussièrement).

LE LOGIGRAMME D'AIDE AU CHOIX (Direction Générale du Travail)

8. Logigramme

Obligation de rédiger un PPSPS* sur les chantiers de bâtiment et génie civil (en phase de réalisation de l'ouvrage)

Arrêt de la Cour de cassation - Chambre criminelle, 14 janvier 2025, 23-84.130



* PPSPS : plan particulier de sécurité et de protection de la santé (article L.4532-9 du code du travail)

RAPPEL DES MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ET OBLIGATIONS DES ACTEURS DE LA CSPA

Phase	Maître d'ouvrage (MOA)	Maître d'œuvre (MOE)	Coordonnateur SPS (CSPA)	Entreprises
Phase conception	Désigne le CSPA avant la phase APS	Fournit au CSPA les documents nécessaires	Ouvre et tient à jour le RJC	Aucune entreprise encore choisie
	Désigne son MOE, OPC, etc. et communique les coordonnées au CSPA et s'assure qu'il est invité aux réunions de conception	Informe le CSPA du calendrier des réunions et invite le CSPA	Elabore le Plan Général de coordination (PGC)	
	Définit la catégorie de l'opération	Associe le CSPA aux réunions d'étude et d'élaboration du projet	Elabore le DIUO de conception et continuer à élaborer le PGC	
	S'assure que le CSPA est intégré aux réunions en phase d'étude et d'élaboration du projet	Rechercher les meilleures solutions de prévention	Travaille en concertation avec le Moe sur les choix techniques et architecturaux de nature à faciliter les interventions ultérieures	
	Transmet au CSPA les diagnostics nécessaires à l'exécution des travaux	Se consulte avec le CSPA pour le choix des mesures d'organisation, phasage, contraintes et choix techniques	Analyse les risques et propose des solutions pour la réalisation des travaux	
	Fournit les documents et informations nécessaires au CSPA	Intègre les mesures définies dans le PGC dans ses pièces écrites	Travaille en concertation avec le Moe sur l'organisation générale de l'opération	
	Tient compte des observations du CSPA, accepte ou refuse les suggestions faites	Recherche, avec le CSPA, les meilleures conditions de travail pour les interventions ultérieures	Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques	

	Informe le CSPS en cas d'opérations simultanées	Intègre dans le ou les DCE les solutions retenues pour les interventions ultérieures	Mentionne dans les pièces écrites la répartition des sujétions entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur l'opération	
	Etablit la déclaration préalable et la transmet aux différents organismes	Intègre dans son DCE les solutions retenues pour l'organisation générale de l'opération	Assure le passage des consignes et la transmission des documents au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent	
	Peut demander aux CSPS d'établir la déclaration préalable pour la mettre en place sur le site WEB du Ministère du travail	Transmettra les informations nécessaires complémentaires si tel est le cas	Mettra en place la Déclaration préalable sur le site du Ministère du travail	
	Transmet en phase de conception une évaluation du nombre d'entreprises compris prestataires qui devraient intervenir		Prend en compte dans son contrat le nombre d'entreprises estimées qui seront à réévaluer et compléter en phase réalisation pour la réalisation des IC, analyses de PPSPS et harmonisations	
Consultation et préparation	Vérifie la prise en compte du PGC dans les offres des Entreprises	Intègre les mesures du PGC dans les documents du marché (CCAP et CCTP)	Vérifie la cohérence entre les pièces écrites du MOE et MOA et le PGC si les pièces lui sont communiquées	Prend en compte les éléments du PGC dans son offre
	Transmet, aux entreprises souhaitant concourir, le PGC	Adapte ses CCAP et CCTP en fonction des éléments de coordination retenus	Elabore le projet de règlement de CISSCT et rappelle dans le PGC la mission du CISSCT	L'entreprise principale transmet au CSPS et au MOE le plan d'installation et d'organisation de l'opération
	Intègre au marché des entreprises la constitution d'un CISSCT	Consulte le CSPS sur les variantes proposées par les entreprises sur le plan sécurité allant à l'encontre du PGC	Vérifie la prise en compte de l'intégration de mesures du PGC dans les offres des Entreprises	Organise le démarrage de l'opération en lien avec le MOE et le CSPS (accès, installations, alimentations, circulations)
	Constitue le CISSCT (21 jours avant le démarrage des travaux)	Fournit au CSPS le planning de réalisation mis à jour.	Assure le passage des consignes si CSPS différent entre conception et réalisation	Participe aux Inspections communes
	Communique au CSPS les coordonnées des entreprises retenues		Analyse les risques relatifs aux variantes retenues par le maître d'ouvrage et remet à jour le PGC	Elabore leur PPSPS en y intégrant les dispositions définies dans les PGC et vues en Inspection commune.
			Procède à une IC avec le chef d'établissement	

Phase Réalisation	Prend en compte les observations et notifications du CSPS	Communique le nom des entreprises retenues au CSPS	Effectue les inspections communes : Organise entre les entreprises (y compris sous-traitantes) la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation commune des installations, leur information mutuelle et l'échange de consignes de sécurité	Participe aux Inspections communes
	Diffuse les mises à jour de PGC	Communique le planning d'intervention à jour	Met à jour le PGC	Elabore et met à jour son PPSPS et le transmet au CSPS
	Prend les mesures nécessaires en cas d'observations réitérés	Interdit l'intervention d'entreprise sans PPSPS et inspection commune	Complète en tant que besoin le DIUO	Communique son PPSPS à ses sous-traitants et prestataires de service
	En cas de coactivité avec une opération ou un établissement en activité, effectue la coordination des activités.	Invite le CSPS aux réunions de réalisation s'il est concerné	Veille à l'application correcte des mesures de coordination définies et des procédures de travail qui interfèrent	Prend en compte les observations du CSPS
	Transmet la liste des prestataires autorisés au CSPS et au Moe	Intègre les notifications et observations du CSPS à son Compte rendu de réunion	Tient à jour le RJC	Signaler au Moa, Moe et CSPS les prestataires en mentionnant leur planning d'interventions et fournit leur analyse de risques
	Transmet et actualise pendant le court du chantier la liste des entreprises, sous-traitants, co-traitants et prestataires au CSPS quel que soit la catégorie de l'opération.	Participe aux réunions du CISSCT si l'opération est de catégorie 1.	Fait approuver le projet de règlement et Préside le CISSCT	Intègre à son PPSPS les analyses de risques des prestataires qui n'auront pas à réaliser d'inspection commune
		Transmettre liste des DOE et documents pour DIUO	Harmonise les PPSPS avec le PGC	Désigne le représentant de la direction pour le CISSCT et participe au CISSCT